



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le zonage  
d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Camaret-sur-Mer (29)**

n° MRAe 2017-005070

**Décision du 19 juillet 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camaret-sur-Mer (29)** reçue le 29 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation (environ 20 ha) au sein ou en extension de la zone agglomérée du bourg ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type bioréacteur à membranes, d'une capacité nominale de 7 000 équivalents habitants (EH) et dont le rejet des eaux traitées est effectué en mer ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation (soit environ 464 EH) ainsi qu'aux secteurs urbanisés de « Kerbonn » et « Penfrat » (soit environ 127 EH) ;

**Considérant la localisation du projet de zonage** de la commune dont le territoire :

- est intégré à la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne maritime et qui dépend du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest ;
- fait partie du territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la baie de Douarnenez ;

- comprend plusieurs sites de baignade et se situe à proximité de zones conchylicoles et sites de pêche à pied récréative ;
- intercepte le périmètre de plusieurs sites naturels protégés ou d'intérêt communautaire (Natura 2000) ;

**Considérant que** la capacité résiduelle de la station d'épuration de la commune (1 336 EH) est suffisante pour accueillir les effluents des secteurs intégrés dans la zone d'assainissement collectif ;

**Considérant que** le raccordement des secteurs de « Kerbonn » et « Penfrat » permettra de réduire fortement le nombre d'installations d'assainissement individuel présentant des dysfonctionnements et situées sur des secteurs dont l'aptitude des sols est jugée défavorable ;

**Considérant que** le PLU de la commune, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

#### **Décide :**

##### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camaret-sur-Mer est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.** Cette évaluation devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

##### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 19 juillet 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex